



OBJET

Les présentes lignes directrices ont trait à la question du droit et de la pertinence de partager les informations sur les élèves entre une école secondaire et les écoles élémentaires qui l'alimentent.

INTRODUCTION

En 2004, on a cherché à obtenir une orientation auprès du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) au sujet de l'échange des informations sur les élèves entre les paliers élémentaire et secondaire au sein d'un Conseil scolaire. Cette orientation était nécessaire parce qu'une interprétation de l'article 266 de la Loi sur l'éducation limitait la capacité des conseils scolaires de partager ainsi les informations. Cet article stipule que les dossiers des élèves sont réservés à certains employés de l'école.

L'interprétation et l'application du partage interpalier des informations personnelles sur les élèves doivent se faire avec soin et respect afin de trouver un juste équilibre entre les droits de la personne en matière de vie privée et la prestation de services éducatifs. Les informations sur les élèves sont recueillies et conservées sur une base individuelle aux fins d'amélioration de l'enseignement et chaque utilisation doit respecter cette norme.

Le CIPVP a appuyé la demande d'élargir l'interprétation de l'article 266 à condition que les parents ou tuteurs et les élèves en soient informés au moyen d'un avis clair décrivant les informations personnelles des élèves qui seront partagés et incluant les coordonnées d'un membre du personnel qui peut répondre aux questions. On a également recommandé que cet avis soit fourni à tous les nouveaux élèves au moment de l'inscription.

La présente ligne directrice décrit l'analyse entreprise ainsi que quelques suggestions pour mettre en œuvre des moyens conformes de partage interpalier des informations personnelles.

Contexte

- La question a fait surface relativement aux demandes de informations se rapportant aux nouvelles technologies et à l'accès aux informations au niveau des élèves.
- On a obtenu une explication de l'interprétation et cherché à obtenir une orientation auprès du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP).
- Lettre de Brian Beamish, directeur de l'unité des politiques et de la conformité, CIPVP :
 - Il est permis de partager les données individualisées sur les élèves, y compris le Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) et les données sur le rendement, entre les écoles élémentaires et secondaires.
 - Les élèves et les parents ou tuteurs doivent être raisonnablement informés au moyen d'un avis clair. L'avis doit décrire les informations personnelles, expliquer le but du partage et fournir les coordonnées d'une personne-ressource. Un avis doit également être fourni aux nouveaux élèves au moment de l'inscription.



EXPLICATION DE LA LOI

L'examen des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée explique pourquoi le partage interpalier est une pratique acceptable aux fins de transition.

art. 53 (1) : « La présente loi l'emporte sur une disposition ayant trait au caractère confidentiel qui figure dans toute autre loi, sauf disposition contraire dans cette autre loi ou dans la présente loi. » *La Loi sur l'éducation, dans l'art. 266 qui vise le DSO, ne prévoit pas explicitement la suprématie sur la LAIMPVP; par conséquent, nous devons compter sur la LAIMPVP pour des directives concernant l'accès, l'utilisation et la divulgation. (La majorité des données en jeu dans la transition sont des données du DSO.) L'autorité de la LAIMPVP modifie la compréhension antérieure de la gestion des données sur les élèves.*

art. 28 (2) : « Nul ne doit recueillir des renseignements personnels pour le compte d'une institution à moins d'y être autorisé expressément par une loi, ou à moins que ces renseignements servent à l'exécution de la loi ou soient nécessaires au bon exercice d'une activité autorisée par la loi. » *Les art. 265 et 266 de la Loi sur l'éducation autorisent la collecte pour créer un dossier des élèves.*

art. 29 (1) : « L'institution ne doit recueillir les renseignements personnels que directement du seul particulier concerné par ces renseignements, sauf si... un autre mode de collecte des renseignements est autorisé par une loi ou en vertu de celle-ci. » *Le consentement et l'avis sont des dispositions égales en vertu de la LAIMPVP. (Il n'existe pas de hiérarchie dans les dispositions.)*

art. 29 (2) : « Si les renseignements personnels sont recueillis pour le compte d'une institution, la personne responsable informe au moyen d'un avis le particulier concerné par les renseignements des faits suivants :

- a) l'autorité légale invoquée à cette fin;
- b) les fins principales auxquelles doivent servir ces informations personnelles;
- c) les titres, adresse et numéro de téléphone d'affaires d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'institution qui peut renseigner le particulier au sujet de cette collecte. » *Cet avis avertit les familles qui préfèrent exclure leurs enfants des activités, mais en communiquant avec la personne clé indiquée dans l'avis, nous devrions être en mesure de réduire les exclusions au minimum.*

Les articles 31 et 32 portent sur l'utilisation et la divulgation des informations personnelles et énumèrent les points clés :

« Une institution ne doit pas utiliser les informations personnelles dont elle a la garde ou le contrôle, sauf :

- a) si la personne concernée par ces informations les a identifiées spécifiquement et a consenti à leur utilisation/divulgation;
- b) aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles;
- c) si la divulgation est faite au dirigeant, à l'employé, à l'expert-conseil ou au représentant de l'institution à qui ce document est nécessaire dans l'exercice de ses fonctions et que cette divulgation est essentielle et appropriée à l'accomplissement des fonctions de l'institution. L'utilisation de ces données aux fins de transition satisfait aux exigences b) et c) à condition que nous fournissions des avis suffisants. La grande majorité des « utilisations » des informations personnelles sur les élèves sont nécessaires à la prestation des services d'éducation et sont conformes à nos responsabilités en vertu de la Loi sur l'éducation et de ses règlements, ce qui fait qu'un avis est suffisant.



art. 34 (1) : « La personne responsable rend accessible pour fin d'examen par le public un répertoire des banques de données de renseignements personnels dont l'institution a la garde ou le contrôle et qui indique à l'égard de chaque banque :

- a) son nom et le lieu où elle est située;
- b) le genre d'informations personnelles qui y sont conservées;
- c) les usages réguliers faits de ces informations personnelles;
- d) les personnes à qui les informations personnelles sont divulguées de façon régulière;
- e) les catégories de particuliers au sujet desquels des informations personnelles sont conservées;
- f) les politiques et pratiques applicables à la conservation et à la suppression des informations personnelles. »
L'affichage de ces informations sur le site de l'entreprise est une excellente façon de les communiquer publiquement.

art. 35 (1) : « La personne responsable annexe ou incorpore aux renseignements personnels dans une banque de renseignements personnels :

- a) un document décrivant l'usage fait de ces informations personnelles à une fin autre que celle décrite à l'alinéa 34 (1) d); ». N'oubliez pas de suivre cela de près aux fins de rapport annuel (comme l'exige le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée).

RÉDACTION DE L'AVIS DE COLLECTE D'INFORMATIONS

Cet avis contiendra les informations suivantes :

1. État de l'autorisation – « Les informations sur les élèves sont recueillies et utilisés en vertu de la Loi sur l'éducation ».
2. Énoncé d'objet – « Les informations sur les élèves sont échangées entre les écoles élémentaires et secondaires dans le but de faciliter la transition. La programmation peut être adaptée selon les informations recueillies. »
3. Coordonnées d'une personne-ressource – Données démographiques suffisantes pour permettre de communiquer avec une personne qui comprend et peut expliquer le processus de transition.
4. Description de données – Quels informations personnelles sur les élèves sont partagées avant l'arrivée des élèves à l'école secondaire et lesquelles sont partagées avec l'ancienne école élémentaire des élèves.



COMMUNICATION DES AVIS DE COLLECTE

Deux styles d'avis de collecte doivent être utilisés : un avis générique sur les formulaires d'inscription et un avis plus explicatif dans des lettres à domicile, des bulletins d'information, des sites Web, etc.

Exemples d'avis

1. Lettre à domicile, sites Web du Conseil scolaire et agendas des élèves –
« Durant la transition des élèves entre les paliers élémentaire et secondaire, d'importantes informations sont partagées afin de faciliter cette transition. Le partage des informations améliore également notre capacité de préparer un programme efficace qui profitera à tous les élèves. Certaines informations sur les élèves seront échangées à différents moments suivant le besoin. Cela est autorisé en vertu de la Loi sur l'éducation. Veuillez prendre note que tous les informations utilisées pour le processus de transition sont limités et protégés en tout temps. Nous vous prions de communiquer avec une surintendante coordonnatrice ou un surintendant coordonnateur de l'éducation si vous souhaitez obtenir de plus amples informations sur le processus de transition – ajoutez les coordonnées de la personne-ressource ici. »
2. Formulaire d'inscription des écoles élémentaires et secondaires –
« Des informations personnelles sur les élèves sont recueillies au moment de l'inscription et pendant les études en vertu de la Loi sur l'éducation. Ces informations seront utilisées aux fins de planification et de programmation, de communications entre l'école et la maison, et afin d'établir le Dossier scolaire de l'Ontario qui contient des informations favorables à l'amélioration de l'enseignement. Des informations limitées pourraient être divulgués en dehors du Conseil scolaire, tels que ceux pour l'album-souvenir ou concernant un accident à signaler à l'assureur du Conseil scolaire. Les questions au sujet des informations recueillies sur le présent formulaire doivent être adressées à la directrice ou au directeur de l'école. »

ÉLÉMENTS À SURVEILLER

1. Si les familles doutent de l'utilité du partage des données au moment de la transition :
Expliquer aux familles en termes positifs que l'avis en est un de courtoisie et qu'il n'y a aucun risque.
Le partage est avantageux pour leurs enfants.
2. Moment du « partage » :
Prévoir le partage des données du palier élémentaire au palier secondaire au moment de remplir le formulaire d'inscription à l'école secondaire ou le formulaire de sélection des cours indiquant l'intention de l'élève de fréquenter une école particulière.
Le choix du moment pour retourner les données à l'école élémentaire d'où sont issus les élèves dépend de la nature du programme et des dossiers subséquents, par exemple les données sur la réussite.



Voici quelques exemples d'informations personnelles échangées durant la transition :

1. Les informations sur les élèves fournies à une école secondaire avant l'arrivée des élèves :

Données démographiques :

- Nom de l'élève
- de naissance
- Numéro d'élève du Conseil scolaire
- Numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario
- Sexe
- Classe d'attache actuelle
- Année en cours
- Éducation spécialisée/Identification/
Placement dans un programme
- Niveau d'anglais langue seconde ou de
perfectionnement de l'anglais / prestation de programme

Réussite de l'élève :

- Bulletin scolaire - rendement
- Bulletin scolaire – aptitudes d'apprentissage
- Résultats de l'OQRE
- Niveau de lecture à l'aide des outils PM Benchmark et DRA ou autres outils d'évaluation de la lecture

Assiduité des élèves

Autres informations :

- Suspensions/Expulsions
- Pays de naissance
- Langue parlée à la maison

2. Informations au sujet du rendement d'un élève à l'école secondaire fournis à l'ancienne école élémentaire :

Résultats des 9^e et 10^e année de l'OQRE

Données sur le rendement dans le bulletin scolaire

Accumulation de crédits

Choix de cours



SOLUTIONS DE RECHANGE AU PARTAGE INTERPALIER DES INFORMATIONS PERSONNELLES

1. Partager seulement les données au niveau de l'école.
 - a) Les informations personnelles sont-elles essentielles au but visé?
 - b) Pouvons-nous obtenir les mêmes résultats ou des résultats très semblables en ne partageant que les données au niveau de l'école?
 - c) Qu'est-ce qui nous empêche d'utiliser seulement les données au niveau de l'école?
2. Dépersonnaliser en supprimant les identifiants (par exemple, les noms).
 - a) La dépersonnalisation nuit-elle au but visé?
 - b) Peut-on diviser le but en deux catégories, à savoir personnalisée et dépersonnalisée?
 - c) Même pour les élèves « à risque », quel sera l'impact de la gestion de l'information dépersonnalisée sur la qualité de ce qu'on y apprend?
 - d) Les informations dépersonnalisées sur les élèves peuvent être vues par des enseignantes ou des enseignants qui n'enseignent jamais à ces élèves; des enseignantes ou des enseignants qui pourraient par conséquent être en mesure de mieux travailler dans l'intérêt des autres élèves.
3. Chercher à obtenir le consentement limité, précis et signé des parents ou tuteurs dans les cas où les informations personnelles sont les seuls informations que nous voulons utiliser.
 - a) Déterminer avec quelle fréquence et pendant combien de temps on a besoin des informations et veiller à ce qu'ils demeurent exacts.
 - b) Préparer un formulaire de consentement en tenant compte de ces facteurs ou faire un ajout aux formulaires existants (choix de cours et inscription).

EN RÉSUMÉ

La *LAIMPVP* a prépondérance sur la Loi sur l'éducation relativement au partage des données de transition. Autrement dit, la direction vient de la *LAIMPVP* et non pas de la *Loi sur l'éducation* en raison de l'absence d'une disposition expresse de confidentialité.

Le partage des données sur les élèves est une utilisation administrative interne gérée par la Loi et non pas, comme le stipulerait la *Loi sur l'éducation*, une divulgation à l'extérieur nécessitant des contrôles beaucoup plus rigoureux.

Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario a exigé qu'un avis clair soit fourni aux familles visées. Cet avis décrit les informations devant être partagées, il indique les coordonnées d'une personne-ressource en cas de préoccupations, et il doit être fourni à chaque élève concerné.

Le présent document est une ligne directrice seulement et ne vise aucunement à fournir un avis ou des conseils juridiques.